

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Cour d'appel, Lyon, 3^e chambre A
ARRÊT DU 15 octobre 2020

[...]

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile,

EXPOSE DU LITIGE

M. X a créé la SARL D en 2011.

Pour financer le début d'activité, il a, en qualité de gérant de la société, les 3 juin et 6 juillet 2011, souscrit un prêt auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône Alpes (Caisse d'Epargne) d'un montant de 150 000 euros au taux de 4,50% l'an remboursable en 84 mensualités garanti par un gage sur le matériel et l'outillage à hauteur de 80 000 euros.

Le 28 juin 2011, M. X s'est porté caution solidaire de cet engagement de la société à hauteur de 195 000 euros.

Le 6 septembre 2016, le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la société D conduisant la Caisse d'épargne à déclarer une créance de 105 120,96 euros.

Le 8 septembre 2016, la Caisse d'épargne a mis M. X en demeure de lui régler cette somme avant de le faire assigner par acte du 14 novembre 2016.

Par jugement du 2 janvier 2018, le tribunal de commerce de Lyon a :

- jugé que le cautionnement souscrit par M. X le 28 juin 2011 n'a pas un caractère disproportionné,
- jugé que M. X a la qualité de caution avertie et n'était pas créancier d'une obligation de mise en garde,
- condamné M. X à payer à la Caisse d'épargne la somme de 105 120,96 euros, outre intérêts au taux de 7,50% l'an à compter du 8 septembre 2016,
- ordonné la capitalisation des intérêts dans les termes de l'article 1154 du Code civil,
- débouté les parties de leurs demandes, fins et conclusions,

- condamné M. X à verser la somme de 1 000 euros à la Caisse d'épargne au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- rejeté la demande d'exécution provisoire,
- et condamné M. X aux dépens.

M. X a interjeté appel par acte du 14 février 2018.

Par conclusions déposées le 7 janvier 2019 fondées sur les articles L341-4 du Code de la consommation et sur l'ancien article 1147 du Code civil, M. X demande à la cour par voie de réformation de :

- à titre principal :

- * constater le caractère manifestement disproportionné de l'engagement de caution,
- * en conséquence, juger la Caisse d'épargne déchue de son droit à se prévaloir de l'engagement de caution,
- * débouter la Caisse d'épargne de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

- à titre subsidiaire :

- * constater qu'il est une caution profane et que la Caisse d'épargne n'a pas respecté son obligation de mise en garde qui lui était due,
- * en conséquence, condamner la Caisse d'épargne à lui verser une somme équivalente à celle pouvant être mise à sa charge diminuée de 1 euro, à titre de dommages et intérêts pour avoir perdu la chance de ne pas contracter l'acte de cautionnement,

- en tout état de cause :

- * condamner la Caisse d'épargne à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- * et aux entiers dépens.

Par conclusions déposées le 19 février 2019, la SA Caisse d'épargne demande à la cour de :

- recevoir l'appel de M. X comme régulier en la forme, mais le dire non fondé,
- confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- condamner M. X à lui payer la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- rejeter toutes demandes, fins et conclusions contraires,
- condamner M. X aux dépens et admettre la SCP J. C.D. & C. Z. au bénéfice de l'article 699 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la disproportion

M. X a la charge de la preuve de la disproportion.

Le questionnaire confidentiel rempli par M. X le 4 mai 2011 produit par la Caisse d'épargne au soutien de sa demande en paiement et dont M. X ne dit pas qu'il était prématuré par rapport à la date de son cautionnement du 28 juin 2011, mentionne qu'il est marié, le nom de son conjoint Y. et le cadre des biens immobiliers dont la caution se dit être propriétaire est rempli en ce qu'il indique un immeuble situé [...] d'une valeur estimée de 450 000 euros soumis à une hypothèque du Crédit agricole pour 150 000 euros. Les autres cadres relatifs aux engagements de la caution et aux engagements éventuels donnés sont barrés. Les lignes relatives au régime matrimonial et au revenu net imposable annuel ne sont pas renseignées.

M. X tire de l'absence de telles mentions, du caractère de bien propre à son épouse de l'immeuble qui est aussi le logement de la famille et de la faiblesse de ses revenus antérieurs à la création de la société (il dit être salarié de la société K. Lyon du 20 mars 1991 au 31 mars 2011, sans revenus jusqu'au début d'activité de la société), une anomalie apparente qui aurait dû conduire la banque à procéder à des vérifications complémentaires sur la consistance de la garantie envisagée (le cautionnement) ainsi que sur la propriété du bien.

En dépit de sa production d'éléments visant sa situation en 2011 et d'un acte notarié de donation partage du 28 juin 1994 justifiant de l'attribution de l'immeuble à « M^{me} Y » et établissant le caractère propre de ce bien à son épouse, comme attribué avant le mariage en 2010 avec M^{me} Y, il résulte du questionnaire confidentiel précité, rempli sous la responsabilité de son auteur, que M. X s'est déclaré propriétaire de ce bien, sans préciser la nature de son régime matrimonial, ce qui lui est opposable, sans possibilité d'apporter la preuve contraire dans la présente instance.

La Caisse d'épargne n'avait pas l'obligation de vérifier l'exacte propriétaire du bien, ni la portion de propriété revenant à la caution, étant observé que M. X, s'il n'avait pas mentionné son régime matrimonial sur l'acte de caution, avait avalisé, par sa signature de l'acte de prêt consenti par la Caisse d'épargne à la société, la mention qu'il était marié depuis le 17/07/2010 sous le régime de « communauté de meubles et acquêts (après le 01/02/66 » avec Mme Y précisément nommée, renseignement d'ailleurs erroné au vu de la première page du livret de famille produit par la Caisse d'épargne tiré du dossier de prêt à la société énonçant l'absence de contrat de mariage.

La Caisse d'épargne était ainsi en droit d'attribuer à M. X un régime de communauté légale, sans qu'aucun élément ne lui fasse suspecter que ce bien était la propriété de l'épouse comme attribué avant le mariage.

Sans plus ample discussion sur l'absence de mention par M. X de revenus sur le questionnaire, inopérante, il est jugé que, contrairement à ce que soutient M. X, la Caisse d'épargne n'avait aucune autre diligence à réaliser avant d'accepter le cautionnement de ce dernier.

Le questionnaire imputant à M. X la propriété d'un bien d'une valeur de 450 000 euros soit une valeur nette de 300 000 euros après déduction de la garantie, aucune disproportion n'est acquise face à un cautionnement d'un plafond de 195 000 euros, peu important la titularité de parts sociales évoquée par la Caisse d'épargne puisque non signalées dans le questionnaire.

Le jugement est confirmé de ce chef, en ce sens que la Caisse d'épargne est fondée à se prévaloir du cautionnement de M. X qui ne discute pas le montant de sa créance de 105 120,96 euros en principal ni les intérêts.

Sur le défaut de mise en garde :

Le banquier est débiteur à l'égard de la caution d'un devoir de mise en garde si deux conditions, qui sont cumulatives, sont réunies : le client est non averti et le crédit est excessif.

Sur le premier point, M. X se présente comme une caution profane ce qui aurait obligé la Caisse d'épargne lors du cautionnement à remplir à son égard une obligation de mise en garde.

Il établit qu'avant de constituer la société immatriculée le 15 avril 2011, il avait exercé au sein de la société K. Lyon les emplois d'agent de station, de conducteur de métro, de conducteur receveur, puis du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2011, celui d'assistant commercial.

Eu égard à la nature de tels emplois, sans lien avec la finance et la gestion, sa décision de création d'une société en 2011, même bénéficiant d'un prêt d'honneur de 10 000 euros comme l'indique la Caisse d'épargne de la part de l'association R. D. I. qui l'a aidé dans son projet de création d'entreprise et l'a accompagné ensuite, ne fait pas de lui un chef d'entreprise aguerri aux affaires et donc ne lui attribue pas la qualité de caution avertie, laquelle doit être appréciée au moment de l'engagement.

Ainsi, les premiers juges ont à tort, pour qualifier M. X de caution avertie, pris en compte ses années d'exploitation de la société avant sa déconfiture.

M. X est qualifié de caution profane.

Cependant, sur le second point, il ne démontre pas le caractère excessif du risque de l'endettement résultant de l'opération garantie à savoir l'emprunt contracté par la société.

Dans ses écritures, M. X soutient que, ne disposant d'aucuns revenus ou biens lui permettant de faire face à son engagement de caution à hauteur de 195 000 euros, il était clairement exposé à un risque de très fort endettement. Il ajoute que la banque n'a nullement tenté de reconstituer son patrimoine pour l'avertir de ce risque.

Ce dernier argument n'est pas fondé dès lors qu'il a été jugé précédemment, en lien avec l'allégation de disproportion soutenue au principal par l'appelant, mais rejetée par la cour, que la Caisse d'épargne n'avait aucune obligation de vérification des éléments de patrimoine de la caution.

Par ailleurs, le risque de très fort endettement affirmé par M. X ne résulte d'aucun élément du dossier, alors que ce prêt (souscrit en juin juillet 2011) a été remboursé durant de nombreuses années avant survenue de la liquidation judiciaire de la société le 6 septembre 2016, ce qui atteste que cet emprunt n'était pas inadapté aux capacités financières de la société et n'exposait donc pas la caution à un risque fort d'endettement.

De plus, M. X allègue à tort que la Caisse d'épargne aurait détenu des informations sur la société, sa capacité de remboursement et les risques de l'opération financée, que lui même ignorait, ce qu'il ne démontre pas.

Par voie de conséquence, la banque n'était pas tenue envers M. X d'un devoir de mise en garde, ce qui exclut toute responsabilité de la part de celle ci et toute condamnation à dommages intérêts au profit de la caution.

Sur la condamnation :

Le principal de la condamnation de 105 120,96 euros est assortie des intérêts moratoires au taux de 7,50% l'an à compter du 8 septembre 2016 avec capitalisation, ce que M. X ne discute pas.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

Les dépens de première instance et d'appel, ces derniers à recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, sont à la charge de M. X, qui en équité, ne supporte pas celle du versement d'une indemnité de procédure au profit de l'intimée pour la cause d'appel, l'indemnité fixée par le premier juge étant confirmée. Il est débouté de sa demande du même chef.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déféré,

Déboute M. X de toutes ses demandes,

Rejette la demande d'indemnité de procédure formée par la Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône Alpes pour la cause d'appel,

LE GREFFIER, LA PRÉSIDENTE,